

2022 numéro 02  
19 janvier 2022

# FiscAlerte – Canada

## Mise à jour de l'ARC sur la déduction pour frais de bureau à domicile

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 18 janvier 2022, l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») a publié une mise à jour fort attendue sur le processus de déduction des frais de bureau à domicile pour l'année d'imposition 2021.

Dans l'ensemble, le processus pour 2021 sera très semblable au processus mis en place par l'ARC pour 2020 à cause de la pandémie de COVID-19.

### Contexte

Le 15 décembre 2020, l'ARC avait publié des lignes directrices détaillées sur la déduction pour frais de bureau à domicile que les employés pouvaient demander dans leur déclaration de revenus des particuliers de 2020. Les deux méthodes pouvant être utilisées par les employés pour déduire leurs frais de bureau à domicile pour 2020 étaient les suivantes : 1) la « méthode détaillée », semblable à la méthode conventionnelle de déduction des frais de bureau à domicile, et 2) la « méthode à taux fixe temporaire » permettant de déduire 2 \$ par jour de travail à domicile (jusqu'à concurrence de 400 \$).

Le formulaire T2200, *Déclaration des conditions de travail*, n'était pas requis en 2020 pour les employés demandant une déduction à l'aide de la méthode à taux fixe temporaire. L'ARC avait également publié une version simplifiée du formulaire T2200 (le formulaire T2200S, *Déclaration des conditions d'emploi liées au travail à domicile en raison de la COVID-19*) pour les employés souhaitant déduire uniquement des frais de bureau à domicile à l'aide de la méthode détaillée.

Pour en savoir davantage sur les deux méthodes pouvant être utilisées pour déduire les frais de bureau à domicile, consultez le bulletin [FiscAlerte 2020 numéro 62 d'EY](#).

Dans le cadre de la *Mise à jour économique et budgétaire de 2021* déposée le 14 décembre 2021, le gouvernement fédéral avait annoncé que la méthode à taux fixe temporaire s'appliquerait pour 2021 et 2022 et que la déduction serait alors plafonnée à 500 \$ plutôt qu'à 400 \$.

De nombreux employeurs attendaient avec impatience les lignes directrices indiquant si le formulaire T2200S s'appliquerait aussi pour 2021 et si les conditions régissant l'obligation de remplir le formulaire avaient changé.

### **Quoi de neuf pour 2021?**

Pour 2021, les employés ont toujours le choix d'utiliser la méthode à taux fixe temporaire ou la méthode détaillée pour déduire les frais de bureau à domicile. Comme en 2020, les employeurs n'ont pas à remplir et signer le formulaire T2200 pour les employés qui utilisent la méthode à taux fixe temporaire. De même, le formulaire T2200S est disponible pour les employés souhaitant déduire uniquement des frais de bureau à domicile à l'aide de la méthode détaillée pour 2021. Les frais d'accès à l'Internet résidentiel sont toujours des dépenses admissibles dans le cadre de la méthode détaillée pour 2021.

Le formulaire T777S, *État des dépenses d'emploi liées au travail à domicile en raison de la COVID-19*, que l'employé remplit et produit avec sa déclaration de revenus des particuliers, a été mis à jour en fonction de l'augmentation du montant déductible maximal dans le cadre de la méthode à taux fixe temporaire, qui, rappelons-le, a été porté à 500 \$ pour 2021. Ce formulaire a aussi été modifié pour prévoir la possibilité de reporter un montant de frais de bureau à domicile de l'année précédente.

### **Harmonisation au Québec**

Le 16 décembre 2020, le ministère des Finances du Québec avait annoncé que les règles québécoises seraient harmonisées à celles de l'ARC et qu'une déduction de 2 \$ par jour de travail à domicile serait également offerte dans la province.

Pour 2021, comme pour 2020, lorsque la méthode à taux fixe temporaire est utilisée, l'employé n'a pas à obtenir de son employeur le formulaire TP-64.3, *Conditions générales d'emploi*, (l'équivalent québécois du formulaire T2200) ni à conserver les documents justificatifs à l'appui de sa demande. Revenu Québec a publié le formulaire TP-59.S, *Dépenses relatives au télétravail engagées en raison de la crise liée à la COVID-19*, destiné aux employés qui veulent déduire des frais de bureau à domicile pour 2021, peu importe qu'ils utilisent la méthode à taux fixe temporaire ou la méthode détaillée. Comme pour les règles fédérales, le

montant déductible maximal dans le cadre de la méthode à taux fixe temporaire est porté à 500 \$ pour 2021.

## Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats ou avec l'un des professionnels suivants :

### EY

#### Montréal

Danielle Laramée  
+1 514 874 4360 |  
[danielle.laramee@ca.ey.com](mailto:danielle.laramee@ca.ey.com)

#### Ottawa

Darrell Bontes  
+1 613 598 4864 |  
[darrell.bontes@ca.ey.com](mailto:darrell.bontes@ca.ey.com)

#### Toronto

Uros Karadzic  
+1 416 943 2087 |  
[uros.karadzic@ca.ey.com](mailto:uros.karadzic@ca.ey.com)

Edward Rajaratnam  
+1 416 943 2612 |  
[edward.rajaratnam@ca.ey.com](mailto:edward.rajaratnam@ca.ey.com)

Caitlin Morin  
+1 416 943 3133 |  
[caitlin.morin@ca.ey.com](mailto:caitlin.morin@ca.ey.com)

Lawrence Levin  
+1 416 943 3364 |  
[lawrence.levin@ca.ey.com](mailto:lawrence.levin@ca.ey.com)

Leah Shinh  
+1 519 571 3325 |  
[leah.c.shinh@ca.ey.com](mailto:leah.c.shinh@ca.ey.com)

#### Waterloo

Tim Rollins  
+1 519 571 3379 |  
[tim.rollins@ca.ey.com](mailto:tim.rollins@ca.ey.com)

#### St. John's

Troy Stanley  
+1 709 570 8290 |  
[troy.a.stanley@ca.ey.com](mailto:troy.a.stanley@ca.ey.com)

#### Calgary

Christopher Rush  
+1 403 206 5191 |  
[christopher.rush@ca.ey.com](mailto:christopher.rush@ca.ey.com)

#### Vancouver

Hein Winckler  
+1 604 891 8416 |  
[hein.winckler@ca.ey.com](mailto:hein.winckler@ca.ey.com)

## EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

La raison d'être d'EY est de travailler ensemble pour bâtir un monde meilleur, de contribuer à créer de la valeur à long terme pour ses clients, ses gens et la société, et de renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers.

S'appuyant sur les données et la technologie, les équipes diversifiées d'EY réparties dans plus de 150 pays instaurent la confiance grâce à des mécanismes de contrôle, et aident les clients à croître, à se transformer et à exercer leurs activités.

Que ce soit dans le cadre de leurs services de certification, de consultation, de stratégie, de fiscalité ou de transactions, ou encore de leurs services juridiques, les équipes d'EY posent de meilleures questions pour trouver de nouvelles réponses aux enjeux complexes du monde d'aujourd'hui.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site [ey.com/fr\\_ca/privacy-statement](https://ey.com/fr_ca/privacy-statement). Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site [ey.com](https://ey.com).

### À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [https://www.ey.com/fr\\_ca/tax](https://www.ey.com/fr_ca/tax).

### À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [https://www.eylaw.ca/fr\\_ca](https://www.eylaw.ca/fr_ca).

### À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [https://www.eylaw.ca/fr\\_ca/services/tax-law-services](https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services).

© 2022 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

*La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.*